



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Tél. : (514) 978-8100
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres (Angleterre)

LE LOGICIEL CONSTITUE-T-IL UNE INVENTION BREVETABLE ?

LE BREVET, UN OUTIL DE PROTECTION ADDITIONNEL

Pour plusieurs entreprises, le logiciel qu'elles mettent au point constitue l'un de leurs éléments d'actif les plus importants. Au Canada, le domaine de la propriété intellectuelle offre divers moyens pour protéger cette technologie. La protection de base relève de la législation sur le droit d'auteur qui assimile le logiciel à une œuvre littéraire. Compte tenu des limites afférentes à ce type de protection, les dirigeants d'entreprises et leurs conseillers juridiques ont fait appel aux brevets pour tenter d'obtenir une couverture plus complète. Cette situation a amené le Bureau canadien des brevets à déterminer si un logiciel ou un procédé employant un logiciel était brevetable. Pour bien cerner ce problème, il nous faut examiner l'évolution du droit sur cette question.

LA LOI SUR LES BREVETS

Par l'octroi d'un brevet, un inventeur se voit accorder, par le gouvernement, un titre de propriété sur son invention qui lui confère le droit exclusif, pour une durée maximale de vingt (20) ans, d'empêcher toute autre personne de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention au Canada.

La *Loi sur les brevets* définit l'invention comme « toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant les caractères de la nouveauté et de l'utilité ». À la lumière des termes utilisés, nous devons conclure que cette définition n'est pas, en soi, un obstacle à l'inclusion du logiciel au rang des inventions brevetables. Cependant, l'article 27(8) de cette même loi limite la portée de cette

Sommaire

Le brevet, un outil de protection additionnel	1
La Loi sur les brevets	1
Les premières directives de 1978	2
La nouvelle approche du Bureau des brevets	2

définition en précisant qu'un brevet « ne peut être octroyé pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques ».

LES PREMIÈRES DIRECTIVES DE 1978

En 1978, le Bureau canadien des brevets s'est notamment inspiré de cet article pour énoncer des directives selon lesquelles « un logiciel, un algorithme, de même qu'un jeu d'instructions pour le fonctionnement d'un ordinateur, ne constituent pas de la matière brevetable ».

Il a fallu l'intervention des tribunaux pour modifier cette approche du Bureau des brevets. Dans une décision qui demeure la référence jusqu'à ce jour, soit l'arrêt *Schlumberger Canada Ltée c. Commissaire des brevets* (1982), 1 C.F. 845, la Cour d'appel fédérale a jugé que la *Loi sur les brevets* n'excluait pas les inventions qui comprennent un logiciel ou un procédé employant un logiciel. Le tribunal a ainsi refusé d'assimiler le logiciel à de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques qui ne sont pas eux-mêmes brevetables. De plus, le tribunal a déclaré que l'emploi d'un ordinateur ne changeait pas la nature de la découverte et qu'un procédé ou une procédure qui utilisait un ordinateur pour traiter de l'information, sans intégration additionnelle de cette invention dans un système pratique, n'était pas brevetable. Par exemple, une demande de brevet portant sur un logiciel de traitement de texte n'est pas une invention brevetable. Il faut que le logiciel soit intégré dans le fonctionnement d'un appareil ou d'un procédé qui réponde aux critères de brevetabilité de la loi.

LA NOUVELLE APPROCHE DU BUREAU DES BREVETS

Le Bureau des brevets a par la suite établi de nouvelles lignes directrices qui tiennent compte de cet arrêt et des décisions subséquentes du Commissaire des brevets concernant les inventions en matière d'informatique :

« 1. Les formules mathématiques non appliquées sont considérées comme de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques pour lesquels aucun brevet ne peut être délivré selon l'article 27(8) de la Loi sur les brevets.

2. La présence d'un ordinateur programmé de façon générale ou d'un logiciel destiné à un tel ordinateur ne confère ni n'enlève aucune brevetabilité à un appareil ou à un procédé.

3. Il découle de l'alinéa 2 que les procédés nouveaux et utiles qui comprennent un logiciel ainsi que les appareils qui comprennent un ordinateur programmé sont considérés brevetables lorsque l'objet informatique est intégré à un autre système pratique qui tombe dans le domaine de ce qui est habituellement brevetable.

Ce principe illustre le genre de demandes de brevets en informatique qui peuvent être considérées comme brevetables mais ce principe ne devrait pas

nécessairement interdire la brevetabilité à d'autres demandes de brevets reliées à l'informatique. »

Sans simplifier le problème, cette nouvelle approche du Bureau des brevets va permettre à plusieurs entreprises de protéger par un brevet l'un de leurs actifs les plus précieux.

Dans le cadre d'un prochain article, nous aborderons la question des avantages et des inconvénients de la protection d'une invention par le truchement du brevet par opposition à la convention de savoir-faire, mieux connue sous le vocable anglais de « know-how ».

**DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET DES TECHNOLOGIES**

Montréal

Patrick Buchholz
François Charette
Raymond Doray
Georges Dubé
David Eramian

Sherri Kreisman
Louis-A. Leclerc

Ian Rose

Québec

Martin J. Edwards

Louis Rochette

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.